

Règlement d'études-cadre des certificats / diplômes de formation continue de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes

ARTICLE 1 OBJET

- 1.1 La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (ci-après « la FPSE ») décerne des Certificats de formation continue (CAS) et des Diplômes de formation continue (DAS). Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies (CAS) in ou Diploma of Advanced Studies (DAS) in » figure aussi sur le diplôme.
- 1.2 Toute création ou toute suppression d'un Certificat de formation continue (ci-après CAS) ou d'un Diplôme de formation continue (DAS) régi par le présent règlement d'études-cadre de la Faculté doit être préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté et approuvé par le Conseil participatif de la Faculté, sur proposition du décanat. En outre, toute création d'une formation ou toute suppression doit être également validée par le Rectorat
- 1.3 Pour chaque programme créé ou modifié, un plan d'étude élaboré par le Comité directeur du CAS ou du DAS concerné, et accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que de la liste des membres du Comité directeur, est soumis sur proposition du décanat, pour préavis au Collège des professeurs de la Faculté et pour approbation au Conseil participatif de la Faculté. Le titre exact de la formation servant à l'édition du titre doit être spécifié en français et en anglais dans le plan d'études. Ces documents sont également joints au dossier soumis au Rectorat lors de la création de formations.
- 1.4 La FPSE peut décerner des CAS et des DAS de manière conjointe avec d'autres UPER ou UER de l'Université de Genève. Dans ce cas, un règlement d'études conjoint spécifique au programme est établi ainsi qu'un plan d'études conjoint. Ils sont approuvés par les instances compétentes de la FPSE et des UPER ou UER concernées puis par le Rectorat. Les Doyens des Facultés, UPER ou UER décident en concertation quelle Faculté, UPER ou UER gère le programme d'études. Les instances de la Faculté, UPER ou UER désignée sont alors compétentes.
- 1.5 La FPSE peut par ailleurs décerner des CAS et des DAS de manière conjointe avec d'autres Hautes Ecoles suisses ou étrangères. Pour chaque programme, une convention, un règlement d'études conjoint ainsi qu'un plan d'études conjoint spécifiques sont établis et adoptés par les instances compétentes des institutions partenaires.
- 1.6 Des partenariats ou des collaborations avec d'autres Hautes Ecoles suisses ou étrangères peuvent être établies dans le cadre de programmes de CAS et de DAS sans aboutir à des délivrances de diplômes conjoints. Dans ce cas, une convention doit être établie. Si la mention « en partenariat » ou « en collaboration » doit figurer sur le titre émis, alors un règlement d'étude spécifique, ainsi qu'un plan d'études spécifique doivent être élaborés et approuvés par les instances compétentes des institutions partenaires.

ARTICLE 2 COMITÉ DIRECTEUR

- 2.1 Un Comité directeur est constitué pour chaque CAS / DAS pour une période renouvelable de 3 ans
- 2.2 Le Comité directeur est composé :
 - soit de 7 membres et comprend des enseignants universitaires (quatre, dont au moins un membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire de la FPSE, directeur du Comité) et des professionnels du domaine (trois) ;
 - soit de 5 membres et comprend des enseignants universitaires (trois, dont au moins un membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire de la FPSE, directeur du Comité) et des professionnels du domaine (deux).

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants (membres du corps professoral et/ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche) appartenant à l'Université de Genève.

- 2.3 La composition du Comité directeur est approuvée par le Collège professeurs de la FPSE et par son Conseil participatif sur proposition Décanat de la FPSE.
- 2.4 Le Comité directeur désigne en son sein un directeur de programme, membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire, qui assume la direction du programme. De cas en cas, les maîtres d'enseignement et de recherche, les chargés de cours et les chargés d'enseignement peuvent assurer la direction de ces programmes. Le mandat du directeur de programme est en principe de trois ans renouvelables. Une co-direction peut être nommée.
- 2.5 Le Comité directeur assure, notamment, l'organisation et la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des intervenants des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 2.6 Le Comité directeur peut également comprendre un membre représentant les étudiants de formation continue. Dans ce cas, les étudiants du CAS/DAS concerné proposent au Doyen de la FPSE la candidature d'un étudiant.
Le Comité directeur peut également s'adjointre des membres invités avec voix consultative.
- 2.7 Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. En règle générale le Conseil scientifique est composé de 4 à 12 membres dont au moins un membre du corps professoral de l'Université, des enseignants universitaires et des experts du domaine. La durée des mandats des membres est de trois ans renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSION

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au CAS / DAS, les personnes qui :
 - a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, ou d'un baccalauréat universitaire ou d'un master ou bachelor d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent en lien avec la nature du programme du CAS ou du DAS concerné, et
 - b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente en lien avec le programme du CAS ou du DAS concerné.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les autres pièces demandées dans le dossier de candidature.
- 3.2 L'admission dans un CAS ou un DAS spécifique peut, en outre, être subordonnée à
 - a) la maîtrise du français et/ou d'une autre langue ;
 - b) l'acquisition de connaissances et/ou compétences spécifiques
- 3.3 Le titre de la formation requise, le nombre d'années professionnelles exigé ainsi que d'éventuelles exigences complémentaires (art. 3.2) sont déterminés pour chaque programme de CAS / DAS par le Comité directeur et sont indiqués dans le plan d'études concerné et dans le dossier de candidature.
- 3.4 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1, lettre a) sur dossier. Les candidats doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles et de leurs aptitudes à suivre le programme visé. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.

- 3.5 Les éléments constitutifs du dossier de candidature pour les CAS / DAS ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.6 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
- 3.7 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue (ci-après « les étudiants ») au CAS/DAS concerné dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.8 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur, une demande écrite et motivée, d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le Certificat de formation continue (CAS) / Diplôme de formation continue (DAS) puisse lui être délivré.
- 3.9 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'art. 4.1.ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'art. 4.3.ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 3.10 Les formations des CAS / DAS sont dispensées régulièrement et selon les besoins en formation continue. Le Comité directeur peut en décider autrement si notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

ARTICLE 4 DURÉE DES ÉTUDES

- 4.1 La durée des études conduisant aux CAS est d'un semestre au minimum et de quatre semestres au maximum.
La durée des études conduisant aux DAS est de deux semestres au minimum et de six semestres au maximum.
- 4.2 Pour des raisons d'organisation de programme, le délai maximum peut être porté à huit semestres pour les CAS et à dix semestres pour les DAS. Le plan d'études du CAS ou du DAS concerné doit faire mention de ce délai exceptionnel.
- 4.3 Le Doyen de la FPSE peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant doit alors présenter une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.
- 4.4 Un nombre limité d'enseignements peut être remplacé par des enseignements jugés équivalents d'une autre Université ou autre haute école, si une autorisation préalable a été obtenue du Comité directeur ou si une disposition de validation des acquis a été établie.

ARTICLE 5 PROGRAMMES D'ÉTUDES

- 5.1 Le plan d'études fixe pour chaque CAS / DAS le nombre, et les intitulés des enseignements qui sont organisés en principe sous forme de modules. D'autres activités de formation et/ou un travail de fin d'études peuvent être prévus par le plan d'études. Le plan d'études précise le volume de travail exigé ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché au programme, à chaque module et le cas échéant aux autres activités de formation et/ou au travail de fin d'études. Des directives internes régissant les modalités d'évaluation sont approuvées par le Comité directeur et communiquées aux étudiants en début de formation. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la FPSE et adopté par le

Conseil participatif de la FPSE.

- 5.2 Chaque CAS doit comprendre au minimum 10 crédits ECTS. Chaque DAS doit comprendre au minimum 30 crédits ECTS.
- 5.3 Les modules peuvent comprendre différentes formes d'enseignement : cours, travaux pratiques, séminaires, et autres activités de formation pertinentes en fonction du programme concerné. Ils peuvent être donnés en présence, à distance (e-learning) ou en blended-learning.
- 5.4 Un CAS / DAS peut comprendre également la rédaction et la soutenance d'un travail de fin d'études réalisé sous la direction d'un membre du corps professoral ou d'un collaborateur du corps de l'enseignement et de la recherche. Cette exigence et les crédits ECTS attribués au travail de fin d'études sont prévus dans le plan d'études concerné.

ARTICLE 6 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et pour le travail de fin d'études, le cas échéant, sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation par le/les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Le travail de fin d'études et les épreuves doivent être réalisés dans les délais requis.
Pour les CAS courts, une évaluation globale des modules peut être envisagée. Dans ce cas, les crédits ECTS des modules sont validés en bloc. Les plans d'études des CAS concernés doivent le mentionner expressément.
- 6.3 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat.
- 6.4 L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, sur un maximum de 6 à chaque évaluation de chacun des modules et au travail de fin d'études le cas échéant. La réussite des différentes évaluations et du travail de fin d'études donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 6.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, ou au travail de fin d'études, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La seconde passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.
- 6.6 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la FPSE par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les trois jours au Doyen. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées. Le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par les étudiants. Le Doyen de la FPSE décide s'il y a juste motif.
- 6.7 La participation active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module. D'autres activités de formation (par exemple supervisions) nécessitant la délivrance d'attestations peuvent exiger une participation à 100%. Ces exigences font partie intégrante des modalités d'évaluation. Elles figurent expressément dans les plans d'études concernés.

ARTICLE 7 OBTENTION DU TITRE

- 7.1 Un Certificat de formation continue (CAS) /un Diplôme de formation continue (DAS) de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées. Il est signé par le Doyen de la FPSE, le directeur du programme et le Secrétaire général de l'Université.

L'obtention des diplômes conjoints au sens de l'art. 1.5 est fixée dans le règlement d'études spécifique et la convention du programme concerné.

- 7.2 Les signatures et logos des CAS / DAS conjoints entre plusieurs Hautes Ecoles sont précisés dans les règlements d'études spécifiques et les conventions de programme ad hoc signées par les institutions partenaires.
- 7.3 Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où un CAS de la FPSE peut constituer une étape intégrée du programme d'études d'un DAS ou d'un MAS de la FPSE, les personnes titulaires du DAS ou du MAS ne peuvent plus se prévaloir du titre de CAS. Le CAS obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le diplôme du DAS ou du MAS concerné.
- 7.4 Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où un DAS de la FPSE peut constituer une étape intégrée du programme d'études d'un MAS de la FPSE, les personnes titulaires du MAS ne peuvent plus se prévaloir du titre de DAS. Le DAS obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le diplôme du MAS concerné.

ARTICLE 8 FRAUDE ET PLAGIAT

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémedité, le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève peut décider, après consultation du Comité directeur que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats de la session.
- 8.3 Le Décanat de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - en tous cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination du programme.
- 8.4 Le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, respectivement le Décanat de la Faculté doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 9 ELIMINATION

- 9.1 Sont éliminés du CAS 1DAS, les étudiants qui :
- subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou au travail de fin d'études s'il est prévu, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
 - ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80 % des enseignements de chaque module et, le cas échéant à au moins 100% des autres activités de formation conformément à l'article 6, alinéa 7 et n'obtiennent pas le cas échéant les attestations de participation ;
 - n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Le cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination du Certificat (CAS) / Diplôme (DAS), conformément à l'article 8.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la FPSE sur préavis du Comité directeur.

- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le directeur du CAS/DAS concerné immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.6. Le Doyen statue sur préavis du Comité directeur, sur l'existence d'un juste motif et sur le montant éventuellement remboursé.

ARTICLE 10 PROCEDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

- 10.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 10.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} mars 2018. Il abroge le règlement d'études – cadre des certificats / diplômes de formation continue du 1^{er} octobre 2004.
- 11.2 Le présent règlement s'applique à tous les nouveaux étudiants et à tous les étudiants en cours de formation dès la date de son entrée en vigueur.